

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2600418

**ELECTIONS COMMUNALES
DE SAINT-FRANÇOIS**

**M. XX
Rapporteur**

**Mme XX
Rapporteure publique**

**Audience du 24 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026**

**28-04-05
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la Guadeloupe,

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation électorale, enregistrée le 27 mars 2026, Mme XX, tête de la liste « *En action pour Saint-François* », demande au tribunal d'annuler les opérations électorales, qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Saint-François en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Elle soutient que :

- les opérations de vote sont entachées d'une irrégularité compte-tenu du comportement trop actif de la déléguée du maire-sortant, Mme XX, à l'égard de certains électeurs au sein des bureaux de vote n° 5 et n° 14, situés au lieu-dit Dubédou ;
- Mme XX a exercé des pressions sur de nombreuses personnes en situation de handicap ;
- des agents communaux ont participé à la campagne électorale du candidat maire-sortant M. XX ;
- une coupure d'électricité a été provoquée volontairement dans les bureaux de vote n° 5 et n° 14, pour permettre de substituer une enveloppe contenant 100 bulletins au seul nom de M. XX ;
- une tentative de déstabilisation consécutive au passage d'un véhicule de gendarmerie s'est déroulée à proximité des bureaux de vote n° 5 et n° 14 ;
- d'autres irrégularités ont été constatées dans les bureaux de vote, tels que des excédents d'enveloppes remis à la police municipale ; dans le bureau n° 1, le président a empêché son délégué de remplir sa mission le dimanche 22 mars 2026 ; au bureau n° 2, des photocopies de bulletins en faveur de M. Perian ont été signalées ; au sein des bureaux n° 6, n° 11 et n° 13, des procurations de 2024 et de 2021 ont été présentées ; au bureau n° 7, un électeur a reçu son récépissé d'inscription, mais son nom ne figurait pas sur la liste générale des électeurs de la commune ; au

bureau n° 12, lors du second tour, un bulletin de la couleur orange en faveur de M. XX a été interprété et accepté à son avantage par son équipe malgré la contestation faite par courriel de la préfecture ; au sein de ce bureau, une électrice a été radiée sans motif ; ces faits constituent en conséquence des atteintes aux principes fondamentaux du droit électoral, notamment la sincérité des scrutins ;

- ces irrégularités sont de nature à avoir altéré la sincérité des scrutins en raison du faible écart de voix entre les candidats XX et XX au premier tour dans le bureau n° 14 ; le passage du président du conseil départemental de la Guadeloupe, M. XX, chef du parti politique « Guadeloupe Unie, Solidaire et Responsable » (GUSR), avec des promesses de subventions a également contribué à fausser les résultats ;

- enfin la diffusion de la vidéo de M. XX, le dimanche 22 mars, qui a suscité de l'agitation, lorsqu'il s'est montré en train de déchirer les bulletins de vote de ses adversaires et, d'autre part, l'implication du chef d'entreprise de TPRB Environnement, dans la campagne électorale, en soutien de M. XX, ont altéré la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2026, M. XX, représenté par M^e XX, conclut au rejet de la protestation électorale et à ce qu'il soit mis à la charge de la protestataire la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents annexés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision du 16 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne de M. XX.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, qui s'est tenue en présence de Mme XX, greffière :

- le rapport de M. XX,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- et les observations orales de M^e XX, représentant M. XX, tête de la liste « *Ensemble continuons d'agir* ».

Mme XX n'était ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations municipales des 15 et 22 mars 2026 qui se sont déroulées dans la commune de Saint-François, la liste « *Ensemble continuons d'agir* », conduite par M. XX, a recueilli au second tour 53,67 % des suffrages exprimés, soit 3 427 voix et 26 sièges au conseil municipal sur les 33 à pourvoir, tandis que la liste « *En action pour Saint-François* » conduite par Mme XX a obtenu 31,01 % des suffrages exprimés, soit 1 980 voix et 5 sièges. Enfin, la liste « *Union pour Saint-François* » de M. XX a obtenu 15,32 % des suffrages exprimés, soit 978 voix et 2 sièges. Par la présente protestation, Mme Peroumal demande au tribunal d'annuler les opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 ayant conduit à la proclamation de liste de M. XX comme victorieuse des élections municipales de la commune de Saint-François.

Sur les conclusions à fin d'annulation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 :

En ce qui concerne la campagne électorale :

2. En premier lieu, d'une part, Mme XX n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité de l'intervention d'un agent polyvalent des services techniques, durant ses heures de service, au bénéfice de la campagne du maire-sortant. D'autre part, la production d'une capture d'un écran téléphonique, faisant apparaître le nom de l'épouse du maire sortant, suivi d'un message de ce dernier indiquant : « *A la rencontre avec la population de Dubédou, merci pour l'accueil chaleureux que nous avons reçu* », n'est pas davantage de nature à établir la participation de celle-ci, en sa qualité d'agent municipal, durant ses heures de travail. Par suite, le grief tiré de l'utilisation d'agents communaux pendant leurs heures de travail au profit de la campagne électorale de M. XX n'est pas établi et doit en conséquence être écarté.

3. En second lieu, en se bornant à soutenir, sans l'établir, que Mme XX, récemment embauchée au sein de la maison départementale des personnes handicapées, aurait influencé de nombreuses personnes en situation de handicap en leur indiquant que leurs indemnités risquaient d'être suspendues, Mme XX ne justifie pas que des pressions auraient été exercées sur les électeurs et auraient eu une influence sur les résultats du scrutin. Ainsi, ce grief doit être écarté.

En ce qui concerne le déroulement des opérations électorales :

S'agissant des irrégularités constatées dans les bureaux de vote :

Quant aux bureaux de vote n°s 5 et 14 :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 67 du code électoral : « *Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / (...).* ». Et aux termes de l'article R. 47 du même code : « *Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions par le premier alinéa de l'article L. 67. Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote. / Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin. / (...).* ».

5. Mme XX soutient que, dans les bureaux de vote n° 5 et n° 14, situés dans le quartier ou au lieu-dit Dubédou, la déléguée du candidat maire-sortant, Mme XX, a eu un comportement allant au-delà de sa fonction vis-à-vis de certains électeurs. Toutefois, le comportement contesté de l'intéressée n'a pas fait l'objet de consignations au procès-verbal des bureaux de vote concernés et cette allégation de pression à l'encontre des électeurs n'est corroborée par aucun début de preuve. Enfin, la circonstance que cette déléguée aurait participé à une réunion de quartier à Dubédou avec le maire sortant et pris la parole lors d'une conférence est sans incidence sur le déroulement des opérations électorales. Par suite, ce moyen doit être écarté.

6. En deuxième lieu, Mme XX soutient que les bureaux de vote n° 5 et n° 14, lors du premier tour du scrutin, le dimanche 15 mars 2026, ont fait l'objet à 18 h 54 d'une coupure d'électricité pour favoriser « *un possible changement d'une grande enveloppe* » dans le bureau n° 14 par une autre contenant une centaine de bulletins au seul nom de M. XX. Toutefois, ce fait n'a pas été consigné au procès-verbal malgré son importance et la présence d'assesseurs de Mme XX, qui n'ont émis aucune observation sur cet incident. Il résulte de l'instruction que l'ensemble des personnes présentes a constaté que l'urne n'a été à aucun moment approchée lors de cette coupure d'électricité, de courte durée, qui n'a ainsi eu aucune conséquence sur le bon déroulement du scrutin. Le moyen ne peut dès lors qu'être écarté.

7. En troisième et dernier lieu, si Mme XX soutient que les bureaux de vote n° 5 et n° 14 à Dubédou ont fait l'objet d'une tentative de déstabilisation liée à la rumeur du passage d'un véhicule de la gendarmerie, elle ne précise pas en quoi cette fausse rumeur aurait pu avoir une incidence sur le déroulement du scrutin.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme XX n'est pas fondée à soutenir que le déroulement des élections au sein des bureaux n° 5 et n° 14 serait entaché d'irrégularités.

Quant aux autres bureaux de vote :

9. En premier lieu, les circonstances que le délégué de Mme XX, présent au bureau de vote n° 1, aurait été empêché par le président de ce bureau de remplir sa mission au second tour et que des procurations datant de 2021 et 2024 auraient été présentées, au sein des bureaux n° 6, n° 11 et n° 13, par des électeurs sans qu'ils ne prennent part au vote, à les supposer établies, sont sans incidence sur la régularité du déroulement des opérations électorales.

10. En deuxième lieu, si des excédents d'enveloppes ont été constatés, les enveloppes ont été retirées des bureaux de vote et cette circonstance n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. S'il a également été constaté, lors des opérations de dépouillement au sein du bureau n° 2, des photocopies de bulletin au nom du candidat « *Jean-Luc Perian* », ces bulletins, ont été classés comme nuls, après un examen contradictoire et une concertation entre les membres du bureau.

11. En troisième lieu, s'il est constant qu'au sein du bureau de vote n° 12, la couleur des bulletins de vote de la liste de M. XX était différente de celle du premier tour, cette erreur matérielle, sans modification du fond, ni du contenu de la liste, qui n'a concerné qu'une dizaine de cas, n'a pas eu d'incidence sur les résultats, dès lors que ces bulletins ont également été considérés comme nuls.

12. En quatrième lieu, s'agissant d'électeurs ne figurant pas sur la liste générale des candidats au bureau de vote n° 7 et de l'électrice radiée sans raison au bureau n° 12, et alors même qu'il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre, d'apprécier la régularité des inscriptions ou radiations opérées sur les listes électorales, ces deux éléments, isolés, ne peuvent à eux-seuls remettre en cause la régularité du scrutin.

13. En cinquième et dernier lieu, Mme Peroumal indique que le dimanche 22 mars 2026, au bureau n° 16, une affiche à l'effigie du candidat Perian a été collée sur un panneau. Toutefois, elle ne conteste pas que cette affiche a remplacé, sur le panneau officiel, celle arrachée durant la nuit précédant le scrutin.

14. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les griefs invoqués par Mme Peroumal, pris de façon isolée ou dans leur ensemble au sein des bureaux de vote précités, n'ont pas altéré ou porté atteinte à la sincérité du scrutin.

S'agissant des soutiens politiques et des interventions extérieures :

15. En premier lieu, Mme XX soutient que le passage de M. XX, président du mouvement ou parti politique « *Guadeloupe unie, solidaire et responsable* » et président du conseil départemental de la Guadeloupe, au lieu-dit Dubedou, sans précision ni du contexte, ni de la date, aurait faussé les résultats de l'élection municipale de Saint-François. Or, le candidat maire-sortant fait valoir que l'intéressé ne s'est jamais rendu à Saint-François durant la campagne électorale. Par suite, il y a lieu d'écarter le grief.

16. En deuxième lieu, la diffusion, le dimanche 22 mars 2026, d'une vidéo de M. XX, candidat et tête de la liste « *Rassemblement Populaire Saint-François* » uniquement au premier tour, le montrant en train de déchirer les bulletins de vote de ses adversaires, n'est pas de la responsabilité du candidat maire-sortant. Enfin, la protestataire ne précise pas le lieu et le moment où s'est déroulé ce geste et n'établit pas en tout état de cause que cet événement aurait eu une quelconque influence sur le scrutin.

17. En troisième et dernier lieu, Mme XX fait grief à M. XX, dirigeant de l'entreprise TPRB Environnement, spécialisée dans l'aménagement, l'entretien et la création de jardins et de parcs, et titulaire du marché de remise en état du golf international de Saint-François et de son entretien, d'avoir été impliqué dans la campagne électorale de M. XX. Toutefois, le soutien allégué de ce chef d'entreprise, à travers trois captures d'écran, n'est pas suffisant pour constituer une manœuvre électorale ou exercer une influence sur les résultats du scrutin.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs allégués de soutiens politiques et d'interventions extérieures durant la campagne des élections municipales et durant les opérations électorales ne sont pas caractérisés et démontrés suffisamment par la protestataire pour être considérés comme constituant des manœuvres irrégulières.

En ce qui concerne l'incidence des griefs sur le résultat du scrutin :

19. Mme XX soutient que les griefs, qu'elle soulève dans les points précédents, ont influencé le résultat du scrutin, au motif qu'elle-même sortait largement en tête de toutes les élections précédentes. Toutefois, compte tenu de l'écart de 1 447 voix entre la liste « *Ensemble continuons d'agir* », de M. XX et la liste « *En action pour Saint-François* » de Mme XX, les griefs soulevés par la protestataire ne sont pas de nature à avoir exercé une influence sur les résultats des élections municipales de la commune de Saint-François.

20. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la protestation électorale de Mme XX doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur les frais d'instance :

21. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. XX au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

XX